

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Castelnaud-Pégayrols

ARRETE ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER
Délivré au nom de la commune

DEMANDE PA 012062 19 G0001

de Commune de Castelnaud-Pégayrols
représentée par Monsieur TREMOLIERES Christian

demeurant Le Bourg, 12620 CASTELNAU-PEGAYROLS

Dossier déposé incomplet le 10 juin et complété le 9 septembre 2019

Avis de dépôt affiché le 17 mai 2019

Pour L'aménagement d'un lotissement communal à usage d'habitation

sur un terrain sis Le Claux à Estalane, 12620 Castelnaud-Pégayrols

Le Maire de Castelnaud-Pégayrols,

Au nom de la commune

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castelnaud-Pégayrols approuvé le 10 octobre 2011 et la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015 et rendue exécutoire le 23 juin 2015 ;

Vu l'avis avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 03 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 04 juin 2019 ;

Vu l'avis du SIEDA en date du 21 juin 2019 ;

Vu l'avis du SME Lévezou Ségala en date du 21 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Routes et des Grands Travaux – subdivision Sud en date du 25 juillet 2019,

Vu l'engagement de la commune de prendre en charge les frais liés à l'extension du réseau d'électricité.

Considérant que le projet consiste à aménager 7 lots sur un terrain d'une superficie de 8 417m² cadastré B360, situé « Le Claux » à Estalane, 12620 Castelnaud-Pégayrols ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Permis d'aménager est accordé pour la création de 7 lots à usage d'habitation **sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.**

ARTICLE 2

La surface de plancher maximale envisagée dans l'ensemble du lotissement est de 3 515m².

La répartition de la constructibilité sera réalisée conformément au tableau de répartition de la surface de plancher joint à la demande de permis d'aménager.

- les dispositions du règlement, le cas échéant ;
- la disparition de ces règles au terme de 10 années à compter de la délivrance du présent arrêté, celles du document d'urbanisme approuvé se substituant automatiquement au règlement du lotissement.

ARTICLE 9

En application de l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme, le permis d'aménager sera périmé si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification au lotisseur. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Informations à lire attentivement

Droit des tiers : Cette autorisation vous est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Délais et voies de recours :

Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans les délais suivants :

Si le recours est introduit :

- par le demandeur de l'autorisation : dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté
- par un tiers à l'autorisation : dans le délai de deux mois suivant l'affichage complet et régulier de l'autorisation sur le terrain

Recours gracieux devant le Maire : Ce recours doit être formé dans les mêmes délais de 2 mois. Ce recours gracieux a pour conséquence de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet tacite du recours gracieux).

Dans le cadre du contrôle administratif de légalité, le Préfet peut, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte en Préfecture, saisir le Maire d'un recours gracieux ou déférer au Tribunal administratif une autorisation d'urbanisme qu'il estime illégale, en demandant le cas échéant un sursis à exécution.

Durée de validité : Les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification et ne doivent pas être interrompus plus d'une année. Dans le cas contraire une nouvelle autorisation devra être demandée.

Il est possible de demander par courrier une prorogation du délai de validité d'un an. Cette demande doit être adressée au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Fait à Castelnaud-Pégayrols, le 11 octobre 2019

Envoyé en Préfecture le : 18 octobre 2019

Reçu en Préfecture le :

Notifié au pétitionnaire le : 11 octobre 2019

Affiché en Mairie le : 11 octobre 2019

